



Direction du CCAS

## **DELIBERATION N° 2026.04.6**

### **du Conseil d'Administration du 14 avril 2026**

#### **Commission d'Appel d'Offres - Election de ses membres**

Date de la convocation : 9 avril 2026

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

**Le Président** : M. François de MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. François DARCHIS, Mme Isabelle KIRSCH, M. Jean-Pierre CHEVANNIER, M. Bernard DE GONNEVILLE, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Christine CHARMEIL, Mme Muriel VAISLIC, Mme Marie-Annick COMPAGNION, Mme Anne CORMIER, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. François DE MAZIERES, M. Michel RENAUT, M. Alain BERNIER.

#### **Absents excusés:**

M. Geoffrey LANDRAIN.

\*\*\*\*\*

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2121-10, L.2121-29, L.2121-33 et L.2131-1) ;
- Vu** la loi du 6 janvier 1986 sur les Centres Communaux d'Action Sociale, modifiée par la loi du 4 février 1995,
- Vu** le décret du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative à la création et à la composition du conseil l'administration du CCAS ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 7 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration ;

#### **Monsieur le Président expose :**

Constituent un marché public au sens du Code de la commande publique les marchés, marchés de partenariat et marchés de défense ou de sécurité. Son article L.1111-1 définit les marchés comme des contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs (notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics d'Etat ou locaux) avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Les contrats de la commande publique ont des modes de dévolution qui obéissent à des règles particulières de mise en concurrence. En découlent plusieurs principes : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Les marchés peuvent être passés suivant une procédure adaptée :

- jusqu'à 216 000 € HT (au 1<sup>er</sup> janvier 2026) pour les marchés de fournitures courantes et de services,
- jusqu'à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Au-delà de ces seuils, réévalués tous les deux ans par la Commission européenne, ils sont passés suivant une des procédures formalisées que sont l'appel d'offres, ouvert ou restreint, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif.

Dans les procédures formalisées, la Commission d'appel d'offres (CAO), formée selon les principes de collégialité et de pluralisme, constitue l'institution pivot. Juge de la bonne exécution de ces marchés, elle intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. La CAO doit, aux termes des dispositions de l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), également émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché qui lui est soumis entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

Afin de garantir la transparence et l'objectivité des décisions, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou de son représentant, qui la préside, et de 5 membres du Conseil d'Administration qui ont tous une voix délibérative. Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence en la matière.

Il convient par conséquent de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de leurs suppléants.

**L'exposé de Monsieur le Président entendu,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- ***Décide de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Centre Communal d'Action Sociale à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à savoir 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.***

Sont élus :

**Titulaires :**

- **Madame Sylvie PIGANEAU**
- **Madame Claire CHAGNAUD-FORAIN**
- **Madame Muriel VAISLIC**
- **Madame Christine CHARMEIL**
- **Monsieur Geoffrey LANDRAIN**

**Suppléants :**

- **Madame Marie-Annick COMPAGNION**
- **Monsieur Jean-Pierre CHEVANNIER**
- **Monsieur François DARCHIS**
- **Monsieur Alain BERNIER**
- **Monsieur Bernard de GONNEVILLE**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 16 voix

